

Date de dépôt: 7 juin 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1671 n° 33 de la parcelle de base 1671, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais

Rapport de M. Guillaume Barazzone

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après : la FVA) a examiné le PL 9717 (dossier n° 41-5) lors de sa séance du 31 mai 2006.

La vente couverte par le PL 9717 concerne un appartement traversant de 4,5 pièces au 5^{ème} étage d'un immeuble de 6 étages sur rez, construit en 1933, comprenant 36 logements au total. L'immeuble est situé à la rue de Contamines 30.

Ce logement offre une surface brute habitable de plancher de 109,74 m². Il dispose d'une loggia et d'une cave au sous-sol. Il est mis en vente conformément à l'article 39 LDTR.

Cet appartement a été mis en vente à CHF 580'000.-.

Le PL 9716 et 9717 permettent une réduction de la perte de CHF 102'000.- sur l'ensemble du dossier. Il est difficile de faire des projections

concernant la perte totale dans la mesure où nous ignorons le nombre de ventes individuelles qui seront réalisées.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 8 oui (1 Ve, 2 S, 2 L, 1 PDC, 1 R, 1 UDC) et un non (MCG).

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi ainsi amendé.

Projet de loi (9717)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1671 n° 33 de la parcelle de base 1671, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 580 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1671 n° 33 de la parcelle de base 1671, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.